



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Régine VIGIER
Inspectrice d'Académie – Directrice Académique
Adjointe des Services de l'Éducation Nationale

Bureau IA-DAASEN
n° 306-307
Affaire suivie par :
Régine VIGIER
Dominique BATLLE
Tél : 02 69 61 88 43
Mél : dominique.batlle@ac-mayotte.fr

Bp 76
Rue Sarahangué
97600 Mamoudzou

à

Madame l'IEA-Adjointe au DAASEN
Mesdames, Messieurs, les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale en charge
d'une circonscription du 1^{er} degré
Monsieur l'IEA de l'ASH

Mamoudzou, le 15 Février 2021

Objet : Procédure pour les maintiens et passages anticipés

Référence :

- note de service n° 82-381 du 7 septembre 1982 (B.O n° 32 du 16 septembre 1982) continuité école- collège ;
- décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 et par le décret n° 2005- 1014 du 24 août 2005 ;
- arrêté du 5 décembre 2005 sur la commission départementale d'appel pour l'école primaire ;
- décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école ;
- décret n° 2005-1752 sur le parcours de formation des élèves présentant un handicap ;
- circulaire n° 2008-155 du 24 novembre 2008 sur la mise en œuvre du livret scolaire ;
- circulaire n° 2010-087 du 18 juin 2010 sur la mise en œuvre du livret personnel de compétences ;
- loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves ;
- décret n° 2015-1929 Évaluation des acquis scolaires des élèves et livret scolaire, à l'école et au collège ;
- arrêté du 31 décembre 2015 sur le contenu du livret scolaire de l'élémentaire et du collège ;
- décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement.

1° - Procédure pour maintien dans le cycle

- Maternelle : pas de maintien à l'école maternelle sauf décision de la MDPH
- Élémentaire : exceptionnel et soumis à l'avis de l'IEA avant proposition aux familles.

Protocole :

- 1- Le conseil des maîtres après consultation du psychologue scolaire et de l'IEA communique les propositions de poursuite de de scolarité conformément à l'avis de l'IEA (datée et signée) entre le 17/05/2021 et le 21/05/2021,

- 2- Après notification, la famille a un délai de 15 jours pour faire connaître sa réponse (datée et signée).
- 3- Le conseil des maîtres arrête la décision qui est notifiée à la famille,
- 4- Suite à la décision du conseil des maîtres, la famille dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître sa réponse et engager éventuellement un recours auprès de la commission départementale. copie IENADASEN,
- 5- Les recours sont envoyés à la DAASEN par l'IEN de circonscription pour être étudiés par la commission départementale d'appel du 28 juin 2021.

2° - Procédure pour la réduction de durée du cycle

Les demandes de raccourcissement de scolarité émanant soit de la famille soit du conseil des maîtres feront l'objet d'une consultation du psychologue de l'Éducation Nationale avant la prise de décision. Prendre l'attache de l'inspecteur de circonscription permettra l'analyse de la situation pour prise de décision.

Protocole :

- 1- Le conseil des maîtres, après consultation du psychologue scolaire, communique les propositions de poursuite de la scolarité (dater et faire signer la notification), entre le 17 et le 21 mai 2021 (même calendrier que la circulaire affelnet)
- 2- La famille a un délai de 15 jours pour faire connaître sa réponse (datée et signée).
- 3- Le conseil des maîtres arrête la décision qui est notifiée à la famille (dater et faire signer la notification) du 31 mai au 8 juin 2021 selon la date de la première notification,
- 4- La famille dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître sa réponse et engager éventuellement un recours auprès de la commission départementale.
- 5- Les recours sont envoyés à la DAASEN copie IENADASEN par l'IEN de circonscription pour être étudié en commission départementale d'appel du 29 juin 2021.

Le passage anticipé au CP requiert l'avis du psychologue scolaire et la validation de l'IEN de circonscription.

Les élèves ayant suivi des cours doubles ou étant entrés en maternelle en très petite section ne relèvent pas d'un raccourcissement de durée de cycle. Ceci est à expliquer aux familles.

3° - Procédure pour les recours

Procédure prévue par l'article D321-6 du code de l'éducation :

« La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de 15 jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D.321-8 ».

Les dossiers d'appel seront adressés par l'inspecteur de la circonscription, accompagnés de son avis, au rectorat pour le 25 juin 2021.

Calendrier des opérations:

Première notification aux familles de la proposition du conseil des maîtres.	Jusqu'au 21 mai 2021
Délai de réponse des familles	En fonction de la date de la première notification, les familles ont jusqu'au 04 juin 2021 pour faire appel.
Seconde notification de la décision du conseil des maîtres et notification aux représentants légaux	En fonction de la date de retour de l'appel des parents, l'école signifie à ceux-ci la décision définitive du 31 mai au 8 juin 2021.
Délai de réponse et de recours des familles	Jusqu'au 22 juin 2021 (selon la date de la seconde notification).
Dossiers d'appel à adresser à la DAASEN (copie IENADAASEN) s/c de l'IEN qui émet son avis pour la commission départementale d'appel	29 juin 2021

La commission départementale d'appel se déroulera le 29 juillet 2020. Les familles seront informées par le Rectorat.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration



IA-DAASEN

Régine VIGIER

